

AVIS DU CSRPN de Bretagne N°2013-09-Natura 2000 Déclinaison du 2^{ème} décret sur les évaluations des incidences Natura 2000	Examen le 26/09/2013	FAVORABLE Unanimité
---	---------------------------------------	--------------------------------------

Exposé :

Les projets, programmes, plans, schémas encadrés par une réglementation existante en droit national sont soumis à une évaluation de leurs incidences Natura 2000 par une liste nationale complétée par les listes locales fixées par :

- ü l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 du Préfet de région Bretagne ;
- ü l'arrêté du 24 juin 2011 du Préfet Maritime Atlantique.

Les premières listes comportent des lacunes : certains projets susceptibles d'avoir des impacts non négligeables sur les sites Natura 2000 ne relèvent aujourd'hui d'aucune réglementation. Afin de répondre aux impératifs de la Commission Européenne, il a été nécessaire de créer un droit spécifique propre à Natura 2000.

Le décret du 16 août 2011 fixe une liste nationale de référence de 36 items ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation.

A partir de cette liste nationale, l'autorité administrative compétente doit définir une liste locale.

Suite à différentes consultations auprès de nombreux acteurs, une proposition de liste comprenant 11 items a été faite. Les 4 instances de concertation départementales ont confirmé les 11 items pressentis et ont ajouté trois nouveaux items.

La liste locale finale est fixée après avis du CSRPN.

Discussion :

- Item 6 : Premiers boisements, avec un seuil de 0,5ha. Retenu dans les quatre départements. Le CSRPN est d'accord.
- Item 29 : Arrachage de haies

La profession agricole s'oppose à cet item. La DREAL a essayé de faire une liste des sites Natura 2000 potentiellement concernés par cette problématique mais la restriction de cet item à ces sites ne s'avère pas pertinente. Le CSRPN demande que le terme d'alignement soit redéfini plus précisément.

- Item 15 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique

Le CSRPN ne fait pas de remarques.

- Item 18 : Création de plans d'eau, permanents ou non (surface comprise entre 500 et 1 000m²)

Le CSRPN juge regrettable que l'item 19 sur la vidange des plans d'eau n'ait pas été retenu. La vidange peut avoir un impact sur les rivières de première catégorie et induire un réchauffement du cours d'eau. Le CSRPN souhaite que l'item 19 soit intégré à la discussion.

- Item 21, 22 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais et réalisation de réseaux de drainage

Le CSRPN ne fait pas de remarques particulières.

- Item 7 : retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes

La profession agricole s'oppose à cet item à cause des retournements de prairies de moins de 5 ans. Le ministère est consulté pour supprimer cette partie.

- Item 26, 27,30,36 :

- 26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés
- 27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines
- 30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares
- 36) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

Le CSRPN ne fait pas de remarques particulières sur ces items.

- Item 28 : Mise en culture de dunes

Le CSRPN demande que la liste des plantes soit fermée. La liste ne doit comprendre que les espèces inféodées aux dunes.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN est favorable à l'unanimité à la proposition de liste sous réserves de :

- définir l'alignement de haies ;
- Intégrer l'item 19 à la liste ;
- N'autoriser que les espèces inféodées aux dunes dans l'item 28.

Rennes, le 12 décembre 2013

La Vice-Présidente du CSRPN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Derrien', written over a horizontal line.

Sandrine DERRIEN